
MUNICIPALITE

COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Règlement sur les procédés de réclame Réponses du Canton

Renens, le 22 août 2008/mheac

Dans sa séance du 8 mai 2008, le Conseil communal a accepté la réponse à la motion de Mme la Conseillère Line Rouyet, relative à l'interdiction de la publicité en faveur du petit crédit.

Le préavis conclut à la modification du règlement communal sur les procédés de réclame. Tout changement de ce document doit recevoir l'aval du Canton, par le biais du Département des infrastructures (DINF) et le document a été soumis à l'aval de cette Autorité le 15 mai 2008.

Par courrier du 1^{er} juillet 2008, le Secrétaire général du Département, nous communique qu'un recours a été déposé par la Société Générale d'Affichage (SGA) auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal à l'encontre d'une décision d'interdiction de toute publicité pour le crédit à la consommation prise par la Municipalité de Lausanne. Ce recours est toujours pendant. L'arrêt à venir devrait clarifier la question litigieuse de l'article 80 de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques du 31 mai 2005. Dès lors, le Canton ne prendra position sur la requête de modification du règlement communal qu'à la lumière de cet arrêt. Dans l'intervalle le dossier reste en attente.

Par ailleurs, il est également précisé qu'à la suite de la motion déposée par M. le Député Christian Van Singer, le Grand Conseil a adopté une nouvelle disposition légale (article 5a de la loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988) qui prévoit que les procédés de réclame pour le tabac, les alcools de plus de 15 pour cent volume, ainsi que les boissons distillées sucrées sont interdites sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public. On peut relever que la loi cantonale, révisée et entrée en vigueur récemment, va dans le sens voulu par le Conseil communal.

Cette nouvelle disposition de droit supérieur rend caduque, en ce qui concerne l'alcool et le tabac, celle figurant dans le règlement communal.

La Municipalité ne manquera pas de tenir le Législatif au courant de la position cantonale relative à l'interdiction de la publicité en faveur du petit crédit dès que celle-ci interviendra.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Jean-Daniel LEYVRAZ